

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Partie nominative

ALDI MARCHE

Avenue Marc Hamet
ZAC de VOITRELLE
51470 Saint-Memmie

Affaire suivie par : XXXXXXXX
Téléphone : 03 51 37 610 00
Courriel : XXXXXXXX
Références : D2 i 2024 319
Code AIOT : 0100044334

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/03/2024 de l'établissement ALDI MARCHE implanté Avenue Marc Hamet, ZAC de VOITRELLE à Saint-Memmie (51470). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- XXXXXXXX, Service prévention des risques anthropiques, Pôle ressources, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

XXXXXXX, ALDI, Facility Manager

Le courriel d'échange avec l'administration est XXXXXXXX

Rédacteur	Vérificateur - Approbateur
L'inspectrice de l'Environnement <u>XXXXXXX</u>	Le chef de l'Unité Départementale de la Marne <u>XXXXXXXX</u> <i>SIGNÉ</i>

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/03/2024 de l'établissement ALDI MARCHE implanté Avenue Marc Hamet, ZAC de VOITRELLE à Saint-Memmie (51470), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE

Avenue Marc Hamet
ZAC de VOITRELLE
51470 Saint-Memmie

Références : D2 i 2024 319
Code AIOT : 0100044334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement ALDI MARCHE implanté Avenue Marc Hamet, ZAC de VOITRELLE à Saint-Memmie (51470). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre contribuant au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère. La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE
- Avenue Marc Hamet, ZAC de VOITRELLE, 51470 Saint-Memmie
- Code AIOT : 0100044334
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin ALDI situé à Saint-Memmie.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des fuites de fluides frigorigènes

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique relatif à la rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, 1.1.2	Sans objet
3	Système de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	détection de fuites	07/02/2024, article 6	
4	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
5	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enseigne visitée n'est pas soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 1185 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les obligations en termes de prévention des fuites de fluides frigorigènes pour ce magasin se limitent au respect du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 et des articles 4 et 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats :
La liste des équipements contenant des fluides frigorigènes, transmise à l'Inspection, permet d'établir que : - le magasin dispose d'une centrale contenant des gaz fluorés (HFC) - cet équipement de froid dispose d'une capacité de 115 kg de charge en fluides frigorigènes - cette charge ne dépasse pas le seuil de 300 kg relatif au régime de déclaration au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés)
L'établissement n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique relatif à la rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats :

Compte tenu du constat n°1, l'établissement n'est pas soumis au contrôle périodique susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

Constats :

Les équipements de froids du site disposent d'une capacité totale de fluides frigorigènes inférieure à 500 tonnes équivalent CO2.

L'établissement n'est donc pas soumis à l'obligation de doter ses équipements de système de détection de fuites

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3
HFC	5 t.éq.CO2 < charge < 50 t.éq.CO2	12 mois
	50 t.éq.CO2 < charge < 500 t.éq.CO2	6 mois

Constats :

L'établissement dispose

- d'une centrale "négative" de capacité de charge en fluides frigorigènes égale à 6.63 tonnes équivalent CO2
- d'une centrale "positive" de capacité de charge en fluides frigorigènes égale à 159.50 tonnes équivalent CO2

Les cerfa d'intervention fournis à l'exploitant suite aux contrôles réalisés par un organisme agréé ont été présentés à l'Inspection. Sur la période 2021-2024, l'Inspection constate que les contrôles ont été réalisés à la périodicité réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Marque de contrôle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle périodique**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

[...]

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

[...]

Constats :

Les marques de contrôle, apposés sur chacun des équipements et portés à l'attention de l'Inspection, ne montrent aucune non-conformité à l'article susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite